



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 avril 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 1^{er} avril 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de présenter le rapport de la République du Rwanda sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} avril 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République du Rwanda sur la mise en œuvre
de la résolution 1540 (2004)**

1. En application de la résolution 1540 (2004) que le Conseil de sécurité a adoptée le 28 avril 2004, à sa 4956^e séance, en particulier du paragraphe 4, le Gouvernement de la République du Rwanda a l'honneur de présenter ci-après son rapport sur les mesures de mise en œuvre qu'il a prises.

I. Déclaration générale concernant les armes de destruction massive

Paragraphe 1 de la résolution

Le Conseil de sécurité [...] « *décide* que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs ».

2. Le Gouvernement de la République du Rwanda est fermement attaché à la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques. Il ne possède donc aucune arme de ce type et n'apporte aucun appui d'aucune sorte à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser de telles armes. Ces activités sont réprimées par le droit rwandais, conformément aux dispositions décrites dans le présent rapport.

II. Lois et mesures portant interdiction des armes nucléaires, chimiques ou biologiques

Paragraphe 2 de la résolution

Le Conseil de sécurité [...] « *décide* également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer ».

3. Le Rwanda a adopté une vaste série de mesures pour donner effet aux dispositions de ce paragraphe, y compris aux fins de la ratification et de l'incorporation de traités internationaux dans la législation interne, de l'adoption de lois nationales (notamment la loi relative à la lutte contre le terrorisme) et de la création d'un cadre institutionnel pour lutter contre le terrorisme en général et contre les armes de destruction massive en particulier.

A. Traités internationaux

4. Le Rwanda a ratifié les traités internationaux suivants liés aux armes nucléaires, chimiques et biologiques, ou y a adhéré ou souscrit :

- a) Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, adopté le 17 juin 1925 et ratifié par le Rwanda le 11 mai 1964;
- b) Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, adopté le 1^{er} juillet 1968 et ratifié par le Rwanda le 12 février 1975;
- c) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adoptée le 10 avril 1972 et ratifiée par le Rwanda le 12 février 1975;
- d) Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 3 mars 1980 et ratifiée par le Rwanda le 14 avril 2002;
- e) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée le 13 janvier 1993 et ratifiée par le Rwanda le 17 octobre 2003;
- f) Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), adopté le 11 avril 1996 et ratifié par le Rwanda le 1^{er} février 2007;
- g) Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté le 24 septembre 1996 et ratifié par le Rwanda le 30 novembre 2004;
- h) Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (Code de conduite de La Haye), adopté le 25 novembre 2002 et signé par le Rwanda à la même date.

5. Le Rwanda est également partie à neuf instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999).

6. Il convient de noter qu'en vertu de l'article 190 de la Constitution du Rwanda, « Les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication au *Journal officiel*, une autorité supérieure à celle des lois organiques et des lois ordinaires, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». En d'autres termes, ces traités internationaux priment les lois nationales et viennent au second rang, directement après la Constitution, dans l'ordre juridique rwandais.

B. Lois nationales

7. Le 9 septembre 2008, le Rwanda a adopté la loi n° 45/2008 relative à la lutte contre le terrorisme, publiée dans le *Journal officiel* n° 14 en date du 6 avril 2009. Bien qu'ayant un caractère général (105 articles), cette loi contient des dispositions spécifiquement liées aux armes nucléaires, chimiques et biologiques. La section 4 du chapitre II de la loi (Des actes de terrorisme) est intitulée « Utilisation des armes nucléaires, chimiques et des explosifs ».

8. En vertu de l'article 23 de cette même loi, il est interdit d'utiliser des armes de destruction massive et de comploter en vue de l'utilisation d'armes nucléaires à des fins criminelles; quiconque est reconnu coupable de telles infractions est considéré comme terroriste. Les dispositions de l'article 24 sont plus spécifiques : « Commet un acte de terrorisme, intentionnellement et dans l'objectif de causer la mort, faire des lésions corporelles sur autrui, détériorer un patrimoine ou l'environnement toute personne qui : 1° pose les substances toxiques ou tout autre objet quelconque toxique dans un endroit; 2° envoie des substances toxiques ou tout autre objet quelconque toxique d'un lieu à un autre par poste ou par tout autre moyen possible; 3° fait comprendre à une personne partout où elle se trouve au monde qu'un objet constitue une substance toxique ou une arme nucléaire ».

9. Le simple fait de posséder des matières, du matériel et des documents liés à la fabrication et à l'utilisation d'armes chimiques, dans l'objectif de porter sérieusement atteinte à la personne physique d'autrui, de détruire des biens ou de porter atteinte à l'environnement, est également considéré comme une infraction terroriste (article 25).

10. Pour ce qui est des peines prévues, le fait de posséder 1) des armes nucléaires, chimiques ou biologique, 2) des matières entrant dans la fabrication de telles armes, 3) des documents concernant leur fonctionnement et leur utilisation, associé aux actes visés à l'article 24, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée allant de 20 à 35 ans; la fabrication industrielle de telles armes à des fins criminelles est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité (art. 90 et 91).

11. Par ailleurs, le nouveau code pénal, qui entrera très prochainement en vigueur, contient des dispositions sanctionnant sévèrement, entre autres, le terrorisme, la complicité dans un acte de terrorisme, l'utilisation illégale d'explosifs à l'occasion de rassemblements, la possession d'armes et de documents indiquant comment les armes chimiques sont utilisées, l'utilisation de produits chimiques et la décharge de déchets toxiques sur le territoire national.

12. Aux termes de l'article 447 du projet de code pénal, quiconque, dans l'intention délibérée de tuer, cause une blessure physique à une autre personne, détruit des biens ou porte atteinte à l'environnement, commet un acte terroriste et s'expose à une peine d'emprisonnement allant de 20 à 25 ans si :

- 1) Il pose des substances toxiques ou tout autre objet quelconque toxique dans un endroit;
- 2) Il envoie des substances toxiques ou tout autre objet quelconque toxique d'un lieu à un autre par poste ou par tout autre moyen possible;
- 3) Il fait comprendre à une personne partout où elle se trouve au monde qu'un objet constitue une substance toxique ou une arme nucléaire.

13. Aux termes de l'article 448 du projet de code pénal, quiconque donne une information en sachant ou en pensant que celle-ci est fausse, pour convaincre toute autre personne, où que ce soit dans le monde, qu'une substance toxique ou une matière nucléaire, ou des armes dangereuses ou nucléaires, se trouvent en un endroit donné, au moment où il donne cette information ou ultérieurement, est passible d'une peine d'emprisonnement de 20 à 25 ans.

C. Cadre institutionnel

14. Le Rwanda a constitué deux comités chargés de la lutte antiterroriste. Ces comités, créés en vertu du décret n° 39/03 du Premier Ministre en date du 16 juin 2002, sont le Comité national de lutte contre le terrorisme et le Comité exécutif de lutte contre le terrorisme. Tous deux ont été créés en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, mais ils s'occupent aussi de questions telles que celles qui intéressent la résolution 1540 (2004).

15. Le Comité national de lutte contre le terrorisme est présidé par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération, secondé par le Ministre de l'intérieur, et composé du Ministre de la défense, du Ministre de la justice et du Conseiller du Président de la République en matière de sécurité. Il bénéficie de l'appui d'un Comité exécutif, dont sont membres le Directeur général du Service de la sécurité nationale, le Chef d'état-major et le Commissaire général de la police nationale, et dont la tâche consiste à conseiller le Comité national sur les mesures à prendre pour mieux lutter contre le terrorisme.

16. Le Gouvernement a également mis en place une Unité de lutte contre le terrorisme au sein de la Police nationale et s'est engagé, dans son programme pour 2010-2017, à continuer d'en renforcer les capacités. Le Rwanda a par ailleurs confié la responsabilité des services d'immigration au Service de la sécurité nationale afin de mieux surveiller les déplacements des terroristes présumés.

17. Le Rwanda a en outre mis en place une Autorité nationale chargée de coordonner la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

III. Contrôles destinés à empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques

Paragraphe 3 de la résolution

Le Conseil de sécurité [...] « *décide également* que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations ».

A. Comptabilité et sécurité

18. Le Rwanda deviendra bientôt membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et a signé, le 12 novembre 2009, l'Accord entre l'Agence et la République du Rwanda relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

19. En vertu de l'article 1 de cet accord, le Rwanda, en tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, s'engage à accepter des garanties sur toutes les sources et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

20. À cette fin, il est demandé au Rwanda, aux articles 7 et 8 de l'Accord, d'établir et d'appliquer un système de comptabilité et de contrôle pour toutes les matières nucléaires soumises à des garanties en vertu dudit accord, et de fournir à l'Agence des renseignements concernant les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu de l'Accord et les caractéristiques des installations qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières. Le Bureau rwandais de normalisation procède à cet égard à des contrôles visant le transport, l'emballage, le scellage et la destination des produits biologiques et chimiques importés; il contrôle aussi la destruction des produits chimiques ou biologiques périmés.

21. Quant à la protection de l'environnement, la loi organique n° 04/2005 du 8 avril 2005 portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement au Rwanda, interdit, à son article 91, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le passage en transit, l'entreposage et le stockage de substances ou de combinaisons de substances chimiques dangereuses et autres polluants ou substances dangereuses. L'article 92 de la même loi interdit la vente, l'importation, l'exportation et l'entreposage de drogues courantes ou de substances chimiques dans l'intention de les vendre ou de les distribuer, même à titre gratuit, sauf si les autorités compétentes en ont donné l'autorisation.

22. La loi organique va plus loin en interdisant toute émission dans l'atmosphère de gaz toxique, fumée, rejet, suie, poussière ou toute autre substance chimique non conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que le déversement, le rejet et l'immersion dans les eaux et en toute autre zone de toute substance chimique susceptible de porter atteinte à la santé de la population et aux ressources biologiques (art. 88 et 89).

B. Protection physique

23. Le Rwanda est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), au titre de laquelle il s'est engagé à prendre « les dispositions nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international pour que, dans toute la mesure possible, pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef relevant de sa compétence, dans la mesure où ledit navire ou aéronef participe au transport à destination ou en provenance dudit État, soient protégées ».

C. Contrôles aux frontières

24. La surveillance des frontières en rapport avec les armes de destruction massive relève de la responsabilité conjointe de la Police nationale du Rwanda, par l'intermédiaire de son Unité de lutte contre le terrorisme, et de l'Office rwandais des recettes, par l'intermédiaire de son Service de la douane, en coopération avec les institutions sœurs des États membres de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE). Ayant adhéré à la CAE le 1^{er} juillet 2007, le Rwanda participe désormais à l'union douanière. Les contrôles aux frontières des cinq États membres de la Communauté (Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda et République-Unie de Tanzanie) sont régis par la loi de 2004 relative à la gestion des douanes de la Communauté d'Afrique de l'Est, qui s'applique au Rwanda depuis le 1^{er} juillet 2009. Cette loi interdit l'importation dans les pays membres de la CAE de certains articles, dont ceux qui contiennent des substances chimiques ou biologiques.

25. Le Rwanda compte aussi parmi les pays qui, en juin 2005, ont exprimé leur intention de mettre en œuvre le Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial établi par l'Organisation mondiale des douanes, et dont l'un des avantages est qu'il renforce les mesures de sécurité visant le transport illégal d'articles comme les stupéfiants ou les armes.

26. S'agissant des mesures prises à l'aéroport international de Kigali pour empêcher l'entrée d'explosifs, la Police nationale du Rwanda a constitué une brigade canine chargée de prévenir l'entrée d'armes et d'explosifs illégaux dans le pays. Des projets sont en outre bien en train pour doter la Police nationale d'un plus grand nombre de chiens renifleurs dressés à la détection des drogues et des explosifs, dans tous les postes de police du pays.